

...

Sur les secteurs moins sensibles et de vocation salmonicole, la pratique de la pêche pourra être favorisée par le déversement localisé de truites surdensitaires (poissons maillés non reproducteurs) en cohérence avec ce qui est pratiqué sur certains parcours gérés par les AAPPMA.

Par ailleurs, l'ensemble de ces secteurs étant soumis au respect de la réglementation générale sur la pêche, les personnels assermentés de la fédération seront à même de faire respecter ces dispositions au bénéfice des riverains et des milieux.

Lorsque cela est requis dans les secteurs pastoraux, la mise en place de dispositifs de franchissement de clôture sera prise en charge par la fédération et les AAPPMA en concertation avec les riverains.



Entretien des cours d'eau et droit de pêche



Ce qu'il faut retenir :

1. Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.
2. Si le propriétaire riverain ne réalise pas ces travaux d'entretien, ceux-ci peuvent être réalisés par une collectivité (DIG).
3. Lorsque l'entretien d'un cours d'eau ou d'une section de cours d'eau est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche est exercé gratuitement pour une durée de 5 ans, par l'AAPPMA locale ou la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.
4. Si il y a cession du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve soit droit de pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'entretien des cours d'eau :

Les obligations des propriétaires riverains

Le droit de pêche :

Règles d'application

Orientation et stratégie :

La position de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique

Points à retenir :

Memento

Pour plus de renseignements:

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

Bureau Préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

57 rue de Mulhouse - BP 53317
21033 Dijon Cedex
Tel : 03 80 29 43 60

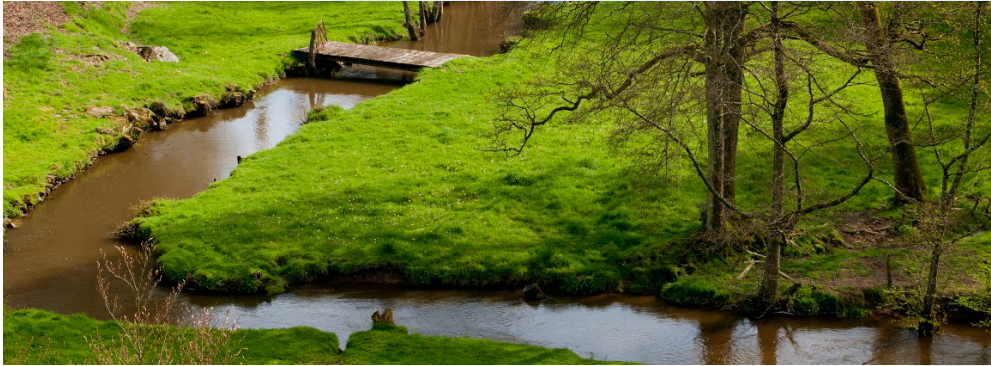
Fédération de Côte-d'Or pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique

4 rue Louis Neel
21 000 DIJON

Tel : 03 80 57 11 15 - Fax : 03 80 55 51 21
federation-peche21@wanadoo.fr



L'entretien d'un cours d'eau : définition



Au titre du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier. Il a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ([art L215-14](#)).

Cet entretien consiste à :

- L'enlèvement des déchets, débris et dépôts flottants ou non,
- du débroussaillage raisonnable des berges,
- la taille et coupe des arbres sur berges,
- la coupe de la végétation aquatique et semi aquatique en excès,
- l'aménagement des berges par végétalisation,
- l'enlèvement ou le déplacement de quelques petits atterrissements, notamment en sortie de collecteur de drains, au droit de buses et ponceaux, en pied de berges affaissées, à condition de ne pas modifier sensiblement la forme et le gabarit du cours d'eau.

Lorsque le riverain ne satisfait pas à cette obligation, l'entretien peut être effectué par la collectivité qui engage alors de l'argent public via un arrêté préfectoral valant déclaration d'intérêt général ([DIG](#)).

Cette intervention du syndicat garantit également une gestion cohérente, coordonnée et pluriannuelle du cours d'eau.

Droit de pêche :

Conformément à l'[article L215-14](#) du code de l'environnement, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau.

La prise en charge de l'entretien par un syndicat dans le cadre d'une [DIG](#) exonère le propriétaire riverain de toute intervention ou charge financière.

En contre partie, le droit de pêche est alors exercé à titre gratuit et pour une durée de 5 ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ([art L435-5](#)).

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants ([art L435-5](#)).

Au-delà du droit de pêche, cette disposition permet la mise en œuvre à une échelle adaptée, de projet de gestion piscicole pluriannuelle et de protection du patrimoine piscicole.

Orientation et stratégie de la Fédération départementale de pêche

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'**établissement d'un plan de gestion** ([art L433-3](#)). Ce dernier vise à participer à la protection et à la valorisation du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et doit tenir compte **de la sensibilité des milieux et de la nature des peuplements** en place sur les cours d'eau.

A ce titre **la Fédération préconise plusieurs types de gestion** se rapportant à des vocations patrimoniales ou halieutiques, en fonction des enjeux piscicoles présents, déterminés par le biais d'inventaires exhaustifs.



La gestion patrimoniale correspond à une non-intervention c'est-à-dire à l'absence de toute forme de déversement de poissons dans les cours d'eau. La pêche, lorsqu'elle s'exerce, cible les poissons naturellement produits par la rivière.

Sur les secteurs dits patrimoniaux, la pratique de la pêche peut être totalement ouverte ou bien limitée par des mesures spécifiques telles que la mise en réserve (pêche interdite) dans les secteurs favorables à la reproduction naturelle ou la mise en place de parcours « pêcher-relâcher » (pêche sans prélèvement) sur les secteurs sensibles.